

Règlement n° 2026-13

**Province de Québec
MRC de Bonaventure
Municipalité de Shigawake**

**Règlement n° 2026-13 modifiant le règlement n° 2024-02 sur la
gestion contractuelle**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Shigawake,
tenue le 12 mai 2026 à 19h00, à l’endroit ordinaire des réunions du conseil,
à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRE : Mme Rolande Beebe

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Marcel Gagnon
Nancy Skene
Georgette Chapados
Michael Hayes
Heather Imhoff
Jeffrey Vautier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle
a été adopté par la Municipalité le 02 juin 2026 conformément à l’article
938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d’autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le
8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi
visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l’exercice sans entraves
de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant
le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024
(projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à
certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur
règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU’il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU’un avis de motion et qu’un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 mai 2026;

CONSÉDÉRANT QU’un projet de règlement a été déposé lors d’une séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Georgette Chapados et appuyé par le conseiller Marcel Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter le règlement n° 2026-13, que le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

Règlement numéro 2026-13 modifiant le règlement numéro 2024-02 sur la gestion contractuelle

1. Le règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle est modifié par l’ajout de l’article suivant :

Article 10.1

Lorsque cela est possible et dans l’intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l’attribution d’un contrat de gré à gré ou lors d’envoi d’une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d’offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l’envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d’égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l’attribution du contrat à l’entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d’une invitation écrite à soumissionner, s’il ne lui est pas possible ou s’il n’est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l’envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l’intérêt de la Municipalité d’inclure des personnes ne répondant pas à l’objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l’attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

2. Le Règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2

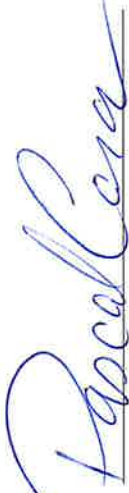
Article 10.2

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Shigawake, 02 juin 2026


Rolande Beebe
Maire


Pascal Caron
Directeur général

Avis de motion :	Le 13 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 26 mai 2026
Adoption du règlement :	Le 02 juin 2026
Avis de promulgation :	Le 03 juin 2026
Transmission au MAMH :	Le 25 août 2026